

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 11 février 2022, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président.

La séance est ouverte à 18 h 20

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DEBUISSER Michèle, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DUBOIS Christel, EL ASRI Sabah, EL HAIMER Khattari, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SALTAN Aydagül, SANTINI Jean-Luc, SIMON Josiane, TANGUY Jacques, TSHIMANGA Véronique, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (112 présents / 141 conseillers communautaires).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (22) :

ANCELOT Serge (donne pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne), DAFF Amadou Talla (donne pouvoir à EL HAIMER Khattari), DAUGE Patrick (donne pouvoir à JOSSEAUME Dominique), DEBRAY-GYRARD Annie (donne pouvoir à TANGUY Jacques), DOS SANTOS Sandrine (donne pouvoir à

MEUNIER Patrick), DUMOULIN Cécile (donne pouvoir à JEANNE Stéphane), DUMOULIN Pierre-Yves (donne pouvoir à LECOLE Gilles), FORAY-JEAMMOT Albane (donne pouvoir à SANTINI Jean-Luc), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), JOREL Thierry (donne pouvoir à MARTINEZ Paul), KOEING FILISIKA Honorine (donne pouvoir à DIOP Dieynaba), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à CALLONNEC Gaël), MELSENS Olivier (donne pouvoir à GODARD Carole), MONTANGERAND Thierry (donne pouvoir à LITTIERE Mickaël), PHILIPPE Carole (donne pouvoir à DUBOIS Christel), POURCHE Fabrice (donne pouvoir à PIERRET Dominique), PRELOT Charles (donne pouvoir à BROSSE Laurent), QUIGNARD Martine (donne pouvoir à MAUREY Daniel), REBREYEND Marie-Claude (donne pouvoir à BROSSE Laurent), SMAANI Aline (donne pouvoir à FONTAINE Franck), TELLIER Martine (donne pouvoir à JEANNE Stéphane), VIALAY Benjamin (donne pouvoir à SANTINI Jean-Luc)

Absent(s) non représenté(s) (7) :

BEDIER Pierre, CHARBIT Jean-Christophe, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, NAUTH Cyril, RIOU Hervé, SATHOUD Innocente Félicité

<u>AU COURS DE LA SEANCE</u>: BEDIER Pierre (arrivé au point 2),), NAUTH Cyril (arrivé au point 5), SATHOUD Innocente Félicité (arrivée au point 7 puis départ au point 13 donne pouvoir à MERY Françoise Guylaine), DELRIEU Christophe (arrivé au point 9), RIOU Hervé (arrivé au point 10), CHARBIT Jean-Christophe (arrivé au point 11), DE PORTES Sophie (arrivée au point 12), LAIGNEAU Jean-Pierre (départ au point 12 donne pouvoir à Véronique HOUILLIER), KHARJA Latifa (départ au point 13 donne pouvoir à Mickaël LITTIERE), MERY Philippe (départ au point 13), PELATAN Gaëlle (départ au point 13 donne pouvoir à FONTAINE Franck), VOILLOT Bérengère (départ au point 13 donne pouvoir AOUN Cédric), EL ASRI Sabah (départ au point 20 donne pouvoir à Sami DAMERGY).

Secrétaire de séance : Jean-Claude BREARD

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 : adopté à l'unanimité

- Mme Bérangère VOILLOT signale que son vote CONTRE la délibération 34 n'a pas été comptabilisé. Sa demande est prise en compte.
- Mme Annie DEBRAY-GYRARD signale qu'elle était présente mais que ses votes n'ont pas été comptabilisés. Elle indique avoir voté POUR toutes les délibérations sauf la délibération 18 où elle s'est abstenue. Sa demande est prise en compte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 : adopté à l'unanimité

CC_2022-02-17_01 - DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSE

Madame Nathalie AUJAY, conseillère communautaire, a démissionné de son mandat le 12 novembre 2021. Madame AUJAY était membre de la commission n°3 « Aménagement du Territoire ».

Madame Nathalie AUJAY a été remplacée au sein du Conseil communautaire par Madame Louise MELOTTO, qui a à son tour démissionné de son mandat le 23 décembre 2021, et a été remplacée par Madame Véronique TSHIMANGA.

Madame Edwige HERVIEUX, conseillère communautaire, a démissionné de son mandat le 3 janvier 2022. Madame HERVIEUX était membre de la commission n°5 « Environnement durable et services urbains ». Madame HERVIEUX a été remplacée au sein du Conseil communautaire par Madame Aydagül SALTAN.

Monsieur Raphaël COGNET, conseiller communautaire, a démissionné de son mandat le 3 janvier 2022. Il a été remplacé au sein du Conseil communautaire par Benjamin VIALAY.

En application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil communautaire, chaque conseiller communautaire est membre d'au moins une commission.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De désigner Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Aydagül SALTAN et Monsieur Benjamin VIALAY au sein des commissions.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2020_07_17_12 du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant composition des commissions thématiques du Conseil communautaire,

VU la délibération n° CC_2021_05_20_01 du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la lettre de démission de Madame Nathalie AUJAY du 12 novembre 2021,

VU la lettre démission de Madame Louise MELOTTO du 26 décembre 2021,

VU la lettre de démission de Madame Edwige HERVIEUX du 3 janvier 2022,

VU la lettre de démission de Monsieur Raphaël COGNET du 3 janvier 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

123 POUR

1 CONTRE: KAUFMANN Karine

4 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BOUDET Maurice, GUIDECOQ Christine, REYNAUD-LEGER Jocelyne

6 NE PREND PAS PART: CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, JAMMET Marc, KERIGNARD Sophie, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël

ARTICLE 1 : DESIGNE :

- Madame Véronique TSHIMANGA, membre de la commission 3 « Aménagement du territoire »,
- Madame Aydagül SALTAN, membre de la commission 5 « Environnement durable et services urbains »,
- Monsieur Benjamin VIALAY au sein de la commission 1 « Affaires générales ».

CC_2022-02-17_02 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE RÉSEAUX DE CÂBLES (SIERC) DU VEXIN : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence en matière de distribution publique d'électricité.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté urbaine est notamment membre du syndicat mixte « Syndicat Intercommunal Électricité et Réseaux du Vexin » (SIERC) en représentation-substitution des communes de Lainville-en-Vexin et Montalet-le-Bois.

Par délibération n° n°CC_2020-07-17_50 du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du SIERC.

Par délibération en date du 25 janvier 2021, le comité syndical du SIERC a approuvé la modification de ses statuts visant à réduire le nombre de délégués titulaires et suppléants. Chaque membre du syndicat ne sera plus représenté que par un délégué titulaire et un délégué suppléant au lieu de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine, en tant que membre du SIERC, s'est prononcée en faveur de cette modification statutaire par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2021.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en lieu et place de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.]

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_50 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SIERC,
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du comité syndical du SIERC.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5215-20,

VU l'arrêté interpréfectoral A18-063 du 19 février 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux (SIERC) du Vexin et constatant la substitution de la Communauté urbaine au sein du SIERC.

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_50 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité et de réseaux de câbles du Vexin (SIERC),

VU la délibération du Comité syndical du SIERC du 25 janvier 2021 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_04 du 20 mai 2021 approuvant la modification des statuts du SIERC,

VU les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte « Syndicat Intercommunal Électricité et Réseaux du Vexin »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

124 POUR

0 CONTRE

5 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

6 NE PREND PAS PART : BEDIER Pierre, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, EL ASRI Sabah, JAMMET Marc, KHARJA Latifa, TSHIMANGA Véronique

ARTICLE 1: ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_50 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SIERC.

ARTICLE 2: **DESIGNE** Martine QUIGNARD, représentante titulaire et Maël WOTIN, représentant suppléant au sein du Comité syndical du SIERC.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_03 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES EAUX DE LA MONTCIENT ET DE SES AFFLUENTS (SMIGERMA) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Madame Edwige HERVIEUX représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental de gestion des eaux de ruissellement des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA).

Par lettre du 3 janvier 2022, Mme Edwige HERVIEUX a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SMIGERMA.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du SMIGERMA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SMIGERMA,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_44 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental de gestion des eaux de ruissellement des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA),

VU la lettre de démission de Madame Edwige Hervieux du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE

121 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BEGUIN Gérard, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

8 NE PREND PAS PART: AIT Eddie, BOUDET Maurice, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, HONORE Marc, JAMMET Marc, KHARJA Latifa, MELSENS Olivier représenté(e) par GODARD Carole, NEDJAR Djamel

ARTICLE 1 : DESIGNE Gilles LECOLE, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental de gestion des eaux de ruissellement des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_04 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA MAULDRE AVAL (SMAMA) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Madame Edwige HERVIEUX représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval (SMAMA).

Par lettre du 3 janvier 2022, Mme Edwige HERVIEUX a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du SMAMA.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SMAMA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SMAMA,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_45 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval (SMAMA).

VU la lettre de démission de Madame Edwige Hervieux du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

118 POUR

1 CONTRE: SALTAN Aydagül

6 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

10 NE PREND PAS PART: COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, DAUGE Patrick représenté(e) par JOSSEAUME Dominique, DOS SANTOS Sandrine représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, HONORE Marc, JAMMET Marc, JOSSEAUME Dominique, KAUFMANN Karine, MEUNIER Patrick

ARTICLE 1 : DESIGNE Guy MULLER, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval (SMAMA).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_05 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Madame Edwige HERVIEUX représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

Par lettre du 3 janvier 2022, Mme Edwige HERVIEUX a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SIARH.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SIARH.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SMAMA,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_71 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

VU la lettre de démission de Madame Edwige Hervieux du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

123 POUR

0 CONTRE

5 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

8 NE PREND PAS PART: AOUN Cédric, BOUDET Maurice, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, HONORE Marc, JAMMET Marc, NAUTH Cyril, PLACET Evelyne

ARTICLE 1 : DESIGNE Eddie AÏT, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_06 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Madame Edwige HERVIEUX représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY).

Par lettre du 3 janvier 2022, Mme Edwige HERVIEUX a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du SEY.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du comité syndical SEY.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SEY,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_48 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du syndicat d'énergie des Yvelines (SEY),

VU la lettre de démission de Madame Edwige Hervieux du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

122 POUR

1 CONTRE: KAUFMANN Karine

5 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, NAUTH Cyril

8 NE PREND PAS PART: AIT Eddie, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, GRIS Jean-Luc, JAMMET Marc, OLIVE Karl, OURS-PRISBIL Gérard, REYNAUD-LEGER Jocelyne

ARTICLE 1 : DESIGNE Maël WOTIN, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du syndicat d'énergie des Yvelines (SEY).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_07 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DU MANTOIS SEINE AVAL (EPAMSA) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Monsieur Raphaël COGNET représentant titulaire et Madame Edwige HERVIEUX représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).

Par lettres du 3 janvier 2022, Monsieur Raphaël COGNET et Madame Edwige HERVIEUX ont démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'EPAMSA.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'EPAMSA

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU le décret n°2017-838 du 5 mai 2017 modifiant le décret n°96-325 du 10 avril 1996 modifié portant création de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval,

VU les statuts de la Communauté urbaine.

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_71 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA),

VU la lettre de démission de Monsieur Raphaël COGNET du 3 janvier 2022,

VU la lettre de démission de Madame Edwige HERVIEUX du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE, 122 POUR

0 CONTRE

7 ABSTENTION: BERTRAND Alain, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne

8 NE PREND PAS PART: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, HONORE Marc, JAMMET Marc, KAUFMANN Karine, SATHOUD Innocente Félicité, VOYER Jean-Michel

ARTICLE 1: DESIGNE Yann PERRON, représentant titulaire et Franck FONTAINE, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_08 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE PARIS DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE : DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur: Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 23 septembre 2021, le Conseil communautaire a désigné Monsieur Raphaël COGNET représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Par lettre du 3 janvier 2022, Monsieur Raphaël COGNET a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner le nouveau représentant titulaire et le représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein au sein du Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein au sein du Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluviomaritime de l'axe Seine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté du 29 juillet 2021 du préfet de la Région Ile-de-France portant composition du Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_06 du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

VU la lettre de démission de Monsieur Raphaël COGNET du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

120 POUR

0 CONTRE

7 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, CALLONNEC Gaël, DE LAURENS Benoît, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne

10 NE PREND PAS PART: AIT Eddie, BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, JAMMET Marc, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, PELATAN Gaëlle, WASTL Lionel

ARTICLE 1 : DESIGNE Yann PERRON, représentant titulaire et Pierre-Yves DUMOULIN, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_09 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS : DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU TITRE DU LABEL « VILLE-PORTE »

Rapporteur: Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 23 septembre 2021, le Conseil communautaire a désigné Monsieur Raphaël COGNET représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français au titre du label « Villeporte ».

Par lettre du 3 janvier 2022, Monsieur Raphaël COGNET a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner le nouveau représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français au titre du label « Ville-porte ».

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français au titre du label « Ville-porte ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_29 du 24 septembre 2020 portant désignation de représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français au titre du label « Ville-porte »,

VU la lettre de démission de Monsieur Raphaël COGNET du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

124 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BERTRAND Alain, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

8 NE PREND PAS PART: BOUDET Maurice, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, DEVEZE Fabienne, HONORE Marc, JAMMET Marc, NAUTH Cyril, ZAMMIT-POPESCU Cécile

ARTICLE 1 : DESIGNE Suzanne JAUNET représentante titulaire et Lionel GIRAUD représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français au titre du label « Ville-porte ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_10 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DU BASSIN INDUSTRIEL DE LIMAY / GARGENVILLE / PORCHEVILLE : DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur: Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Monsieur Raphaël COGNET représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein de la commission de suivi de site (CSS) du bassin industriel de Limay / Gargenville / Porcheville.

Par lettre du 3 janvier 2022, Monsieur Raphaël COGNET a démissionné du Conseil communautaire.

Il est donc nécessaire de désigner le nouveau représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein de la CSS du bassin industriel de Limay / Gargenville / Porcheville.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner le représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein de la CSS du bassin industriel de Limay / Gargenville / Porcheville.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014344-0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la Commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016323-0005 du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2014344 -0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la Commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC2020-07-17_30 du 17 juillet 2020 portant désignations des représentants de la Communauté urbaine au sein de la Commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville,

VU la lettre de démission de Monsieur Raphaël COGNET du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

119 POUR

0 CONTRE

7 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, AOUN Cédric, BERTRAND Alain, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

13 NE PREND PAS PART: BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, HONORE Marc, JAMMET Marc, KAUFMANN Karine, LITTIÈRE Mickaël, MONTANGERAND Thierry représenté(e) par LITTIÈRE Mickaël, NAUTH Cyril, OURS-PRISBIL Gérard, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, VOYER Jean-Michel

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Yann PERRON titulaire de la Communauté urbaine au sein de la Commission de suivi de site (CSS) du bassin industriel de Limay / Gargenville / Porcheville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_11 - CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES PUBLICS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

En application des dispositions du code de l'éducation, la Communauté urbaine doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant dans chacun des Conseils d'administration des collèges et lycées publics du territoire.

Dans les collèges publics de moins de 600 élèves, le représentant de la Communauté urbaine assiste au Conseil d'administration à titre consultatif.

C'est dans ce cadre que le Conseil communautaire, par délibération n°CC_2020-09-24_24 du 24 septembre 2020, a procédé à la désignation de ses représentants au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées publics du territoire.

Madame Nathalie AUJAY avait été désignée représentant titulaire au Conseil d'administration du collège Paul CEZANNE et représentant suppléant au Conseil d'administration du lycée Antoine de SAINT-EXUPERY à Mantes-la-Jolie.

Madame Edwige HERVIEUX avait été désignée représentant suppléant aux Conseils d'administration du collège Jules FERRY et du lycée Edmond ROSTAND à Mantes-la-Jolie.

Le collège André CHENIER et le collège Paul CEZANNE ont fusionné pour former le Nouveau collège à Mantes-la-Jolie.

Madame Edwige HERVIEUX a été désignée représentant suppléant au Conseil d'administration du Nouveau collège par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Madame Nathalie AUJAY a démissionné de son mandat de conseillère communautaire par lettre du 12 novembre 2021.

Madame Edwige HERVIEUX a démissionné de son mandat de conseillère communautaire par lettre du 3 janvier 2022.

Il convient donc de désigner de nouveaux représentants de la Communauté urbaine dans les Conseils d'administration des collèges et lycées suivants du territoire communautaire, comme suit :

- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du Nouveau collège à Mantes-la-Jolie,
- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du lycée Antoine de SAINT-EXUPERY à Mantes-la-Jolie,
- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège Jules FERRY à Mantes-la-Jolie.
- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du lycée Edmond ROSTAND à Mantesla-Jolie.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant dans les conseils d'administration des collèges et lycées publics du territoire communautaire, communautaire, comme suit :

- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du Nouveau collège à Mantes-la-Jolie,
- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du lycée Antoine de SAINT-EXUPERY à Mantes-la-Jolie.
- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège Jules FERRY à Mantes-la-Jolie,
- Un représentant suppléant au Conseil d'administration du lycée Edmond ROSTAND à Mantesla-Jolie.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-2, R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_24 du 24 septembre 2020 portant désignation de représentants de la Communauté urbaine dans les Conseils d'administration des collèges et lycées publics du territoire de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16-02 du 16 décembre 2021 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au Conseil d'administration du Nouveau collège à Mantes-la-Jolie,

VU la lettre de démission de Madame Nathalie AUJAY du 12 novembre 2021,

VU la lettre de démission de Madame Edwige HERVIEUX du 3 janvier 2022,

VU les candidatures proposées,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

125 POUR

1 CONTRE: KAUFMANN Karine

5 ABSTENTION: BERTRAND Alain, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, NAUTH Cyril

8 NE PREND PAS PART : ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BOUDET Maurice, COLLADO Pascal, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, JAMMET Marc, KERIGNARD Sophie, MORILLON Atika, REYNAUD-LEGER Jocelyne

ARTICLE 1 : DESIGNE les représentants titulaires et les représentants suppléants dans les conseils d'administration des collèges et lycées publics du territoire communautaire, comme suit :

- Véronique TSHIMANGA représentante suppléante au Conseil d'administration du Nouveau collège à Mantes-la-Jolie,
- Aydagül SALTAN représentante suppléante au Conseil d'administration du lycée Antoine de SAINT-EXUPERY à Mantes-la-Jolie,
- Aydagül SALTAN représentante suppléante au Conseil d'administration du collège Jules FERRY à Mantes-la-Jolie.
- Véronique TSHIMANGA représentante suppléante au Conseil d'administration du lycée Edmond ROSTAND à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-02-17_12 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : FIXATION DU TAUX POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur: Pascal POYER

EXPOSÉ

Depuis sa création en 2016, les ratios financiers de la Communauté urbaine se sont progressivement dégradés. Cette tendance s'est accentuée avec la crise sanitaire qui a entraîné des pertes de recettes notamment les produits de service, en raison de la fermeture prolongée des équipements culturels et sportifs.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, la Communauté urbaine doit tenir compte de la baisse progressive de sa capacité d'autofinancement (CAF). La CAF brute passerait de 14,7 M€ en 2021 à 5,1 M€ en 2022 et le résultat global reporté chuterait de - 18,7 M€. Dans ce contexte, un déficit de la section de fonctionnement est envisageable dès l'année 2023, impliquant une mise sous tutelle de la Communauté urbaine si le déficit venait à représenter 5 % des recettes réelles de fonctionnement. Dans ce cadre, le préfet demanderait à la Chambre régionale des comptes (CRC) de définir un taux de fiscalité qui pourrait être supérieur à celui proposé dans la présente délibération.

Dans le même temps, la Communauté urbaine doit poursuivre ses programmes d'investissement, en particulier, l'arrivée du RER E (Eole) ou le renouvellement urbain mais également ses missions de proximité et notamment la voirie. En l'absence de fiscalité supplémentaire et nonobstant la revalorisation des valeurs locatives cadastrales (VLC), la capacité de financement des investissements sera insuffisante et rendra impossible la réalisation des investissements envisagés. Au cours des cinq derniers exercices budgétaires, la Communauté urbaine (CU) a fait le choix de ne pas adopter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), celle-ci étant par ailleurs perçue par les communes ainsi que par le Département des Yvelines jusqu'en 2020.

En dépit de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables, la Communauté urbaine a fait le choix de ne pas augmenter la pression fiscale sur le territoire et n'a modifié aucun de ses taux en 2021. Dans ce sens, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) a été maintenu à 25,27 % et aucun taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) n'a été voté.

Dans ce contexte et pour restaurer ses ratios financiers, la Communauté urbaine doit mobiliser le seul levier fiscal encore disponible, à savoir l'adoption d'un taux de TFPB. Il est donc envisagé de recourir à l'adoption d'un taux de TFPB de 6 % sur le territoire de la Communauté urbaine. Le produit généré par cette nouvelle recette fiscale s'élèverait en 2022, à 39,8 M€, intégrant la revalorisation des valeurs locatives fiscales. Cette nouvelle recette doit permettre de restaurer les ratios financiers de la Communauté urbaine et de financer les investissements communautaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer pour l'année 2022 le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 6 % ;
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal 2022 : chapitre 73, article 73111, fonction 01 pour 39,8 M€ (trente-neuf millions et huit-cent mille euros).]

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des impôts (CGI) et notamment ses articles 1609 nonies C, 1636 B sexies, 1636 B decies, 1638 0 bis et 1639 A,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-20_01 du 20 mai 2022 portant modification du règlement intérieur du Conseil communautaire et notamment son article 20.

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » le 8 février 2022,

VU la demande de scrutin secret formulée en séance par 12 conseillers communautaires présents sur les 116 conseillers communautaires présents,

VU le rejet décidé par le Conseil communautaire sur cette demande de vote au scrutin secret (17 voix pour, 97 voix contre, 1 abstention et 26 ne prennent pas part au vote), en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du Conseil communautaire, qui disposent qu'il est voté au scrutin secret « lorsqu'un tiers des membres présents le réclame »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTEE A LA MAJORITE ABSOLUE

Jean-Michel VOYER indique au secrétaire de séance qu'il souhaite prendre part au vote et que son vote est POUR. Sa demande est prise en compte.

91 POUR

29 CONTRE: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, AOUN Cédric, BEGUIN Gérard, BERTRAND Alain, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, EL ASRI Sabah, GUIDECOQ Christine, JAMMET Marc, KHARJA Latifa, LANGLOIS Jean-Claude, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, MARIAGE Joël, MERY Philippe, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, OLIVIER Sabine, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice représenté(e) par PIERRET Dominique, QUIGNARD Martine représenté(e) par MAUREY Daniel, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WOTIN Maël

18 ABSTENTION: ALAVI Laurence, AUFRECHTER Fabien, CHARBIT Jean-Christophe, DAZELLE François, DIOP Dieynaba, GODARD Carole, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, JOREL Thierry représenté(e) par MARTINEZ Paul, KERIGNARD Sophie, KOEING FILISIKA Honorine représenté(e) par DIOP Dieynaba, MALAIS Anne-Marie, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MELSENS Olivier représenté(e) par GODARD Carole, MONTANGERAND Thierry représenté(e) par LITTIÈRE Mickaël, SAINZ Luis, WASTL Lionel

3 NE PREND PAS PART : DE PORTES Sophie, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, MAUREY Daniel

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2022, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 6 %.

ARTICLE 2: **AJOUTE** que les crédits sont imputés au budget principal 2022 : chapitre 73, article 73111, fonction 01 pour 39,8 M€ (trente-neuf millions et huit-cent mille euros).

CC_2022-02-17_13 - EXAMEN DES COMPTES DES ANNEES 2016 ET SUIVANTES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES CONCERNANT LA PREVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France a effectué un examen sur la gestion de la Communauté urbaine concernant la prévention de la délinquance pour les exercices 2016 et suivants (cahier n°2).

Ce contrôle a porté sur les axes suivants :

- la compétence en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ;

- le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et ses travaux ;
- l'état des lieux de la délinquance et les enjeux en matière de sécurité sur le territoire ;
- le programme d'actions ;
- la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Le Président de la Communauté urbaine a transmis à la CRC l'ensemble des pièces demandées, lui permettant d'instruire le dossier. A l'issue de la transmission des pièces, un rapport d'observations provisoires a été remis le 8 juin 2021 à la Communauté urbaine.

Par courrier du 21 juillet 2021, le Président de la Communauté urbaine a apporté des compléments qui ont été repris en partie dans le projet de rapport d'observations définitives transmis le 22 octobre 2021 par la CRC.

Le Président de la Communauté urbaine a apporté des compléments dans sa réponse du 22 novembre 2021, en précisant notamment qu'elle a pris en considération les recommandations de la chambre régionale des comptes et qu'elle a engagé un travail pour déployer les actions préconisées.

A l'issue de ces derniers échanges, la CRC a transmis par courrier du 3 décembre 2021 au Président de la Communauté urbaine le rapport d'observations définitives. Dans ce même courrier, conformément aux dispositions du code des juridictions financières (CJF), la CRC a demandé à la Communauté urbaine de communiquer à l'ensemble des conseillers communautaires ledit rapport lors de son prochain Conseil communautaire.

Enfin, conformément à l'article L. 243.9 du CJF, la CRC a indiqué à la Communauté urbaine qu'elle devrait présenter dans un délai d'un an, à compter de la communication du rapport, l'ensemble des actions entreprises à la suite des observations formulées.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, portant sur l'examen de la gestion de la Communauté urbaine concernant la prévention de la délinquance pour les exercices 2016 et suivants (cahier n°2).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-8, L. 243-6, L. 243-9, R. 243-13, R. 243-14, R. 243-16 et R. 243-17,

VU le rapport d'observations provisoires de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France transmis le 8 juin 2021,

VU le projet de rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France transmis le 22 octobre 2021,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France actualisé, transmis le 3 décembre 2021,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 9 février 2022,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, portant sur l'examen de la gestion de la Communauté urbaine concernant la prévention de la délinquance pour les exercices 2016 et suivants (cahier n°2).

CC_2022-02-17_14 - GESTION DES AIRES DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE (ALT) AVEC LA SOCIÉTÉ SG2A L'HACIENDA

Rapporteur: Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Les statuts de la Communauté urbaine prévoient qu'elle exerce la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » en lieu et place des communes membres.

Le territoire est doté de six aires d'accueil représentant 84 places réparties comme suit :

- aire d'accueil permanente de Limay sise 6, chemin latéral sud (16 places) ;
- aire d'accueil permanente de Buchelay sise impasse des Closeaux (15 places) ;
- aire d'accueil permanente de Gargenville sise 23, avenue du Colonel Fabien (10 places) ;
- aire d'accueil permanente d'Aubergenville sise Zac des Chevries (15 places) ;
- aire d'accueil permanente de Les Mureaux sise rue Bérégovoy (16 places) ;
- aire d'accueil permanente de Conflans-Sainte-Honorine sise 1, rue Aimé Bonna (12 places).

A moyen terme, elle sera dotée d'un terrain familial de 13 emplacements à Vernouillet et, en partenariat avec la Communauté d'agglomération des Boucles de Seine et la Communauté de communes de Gally-Mauldre, d'une aire de grand passage sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

La Communauté urbaine a conclu un marché de prestation de service avec un gestionnaire chargé d'assurer l'ensemble des tâches nécessaires à la bonne administration et gestion des aires d'accueil qui lui sont confiées.

Le gestionnaire a notamment en charge la perception auprès des gens du voyage, en qualité de régisseur de recettes pour le compte de la Communauté urbaine, des redevances journalières d'occupation.

L'article L.851-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'aide au logement temporaire 2 (ALT2), déterminée en fonction d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci, soit versée aux gestionnaires des aires d'accueil de gens du voyage désigné dans le cadre de l'attribution d'un marché public.

Financée à parité par l'État et les organismes de protection sociale et versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), cette aide a été créée pour inciter les communes de plus de 5000 (cinq mille) habitants à mettre à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Lors de la mise au point du marché pour la gestion des aires d'accueil conclu le 23/12/2020 entre la Communauté urbaine et la société de gestion des aires d'accueil - SG2A l'Hacienda, il a été convenu que le titulaire du marché reversera l'aide perçue par le biais d'une convention de reversement à signer par les parties, objet de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2021,
- d'ajouter que les recettes prévisionnelles d'un montant de 81 000 € (quatre-vingt-un mille euros) sont inscrites au budget 2022, au chapitre 74, nature 7478,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 851-1 et ses articles R.851-1 à R.851-6,

VU la loi n°2000-614 du janvier 2000relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, dite loi BESSON II.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2014-742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montent mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'Etat,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015portanttransformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la notification du marché public n°2020-075, du 23 décembre 2020, relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial sur le territoire de la Communauté urbaine, notamment l'article 9 du CCAP qui prévoit que le titulaire reversera l'aide perçue au titre de l'allocation de logement temporaire 2 concernant les aires d'accueil pour les gens du voyage (ALT2) à la Communauté urbaine par le biais d'une convention de reversement signé par les deux parties,

VU les conventions conclues entre l'Etat et la Société de Gestion des Aires d'Accueil SG2A, l'Hacienda en application de l'article L.851-1 du code la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage de Buchelay, Limay, Gargenville, Aubergenville, Les Mureaux et Conflans-Sainte-Honorine au titre de l'année 2021,

VU le projet de convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires des gens du voyage au titre de l'année 2021 proposée,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 9 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

122 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne

14 NE PREND PAS PART: AIT Eddie, BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DANFAKHA Papa Waly, DE PORTES Sophie, GASSAMA Aliou, GRIS Jean-Luc, JAMMET Marc, LEMARIE Lionel, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, MAUREY Daniel

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires des gens du voyage au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : AJOUTE que les recettes prévisionnelles d'un montant de 81 000€ (quatre-vingt-un mille euros) sont inscrites au budget 2022, au chapitre 74, nature 7478.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC_2022-02-17_15 - POLE GARE EOLE DES MUREAUX : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE AUPRES DU PREFET DES YVELINES POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La réalisation du projet d'extension du RER « E » dit EOLE vers l'ouest à l'horizon 2024 va opérer un bouleversement de la desserte en transports sur le territoire de la commune des Mureaux et des communes avoisinantes.

Offrant de nouveaux lieux de dessertes stratégiques (La Défense, Porte Maillot), le projet EOLE améliorera l'accessibilité à la métropole francilienne avec une liaison directe, plus rapide et mieux interconnectée à l'ouest parisien (nouveaux arrêts à Nanterre-la-Folie, la Défense et Porte Maillot), et une fréquence de passage des trains accrue. Ainsi, il est projeté que l'arrivée d'EOLE impactera significativement l'attractivité du territoire de la Communauté urbaine augmentant notamment de 25 % le nombre d'usagers de la gare des Mureaux passant de 2400 à 3 000 en heure de pointe.

Il est donc nécessaire d'accompagner le projet de prolongation du RER « E » par un réaménagement du pôle gare des Mureaux pour en améliorer l'usage et les fonctionnalités. La Communauté urbaine porte le projet d'aménagement du pôle gare des Mureaux au titre de ses compétences en matière d'aménagement et urbanisme, d'espaces publics de voiries, et de mobilités. Ainsi, l'ensemble des fonctions multimodales (bus, voiture, vélo, piéton) favorisant le rabattement et l'usage optimal de la nouvelle offre de transport en commun EOLE ont été arrêtées dans le cadre d'un schéma de référence du Pôle d'échanges multimodal (PEM), validé par lle de France Mobilités.

Préalablement à l'approbation des demandes d'ouverture d'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire seront présentés le projet d'aménagement du pôle gare puis le descriptif des biens concernés par le projet d'aménagement et enfin la procédure nécessaire à la réalisation du projet.

La gare SNCF est implantée au cœur de la commune des Mureaux mais un réaménagement de la configuration du pôle gare est nécessaire, afin de pallier les dysfonctionnements actuels relatifs à l'accessibilité aux transports en commun, aux déplacements doux (piste cyclable, piétons et personnes à mobilité réduite) et au stationnement (aux automobilistes, taxis). Il est donc prévu :

- la création et l'insertion urbaine d'une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrées,
- le réaménagement du parvis-nord,
- la réhabilitation du parc-relais actuel,
- la création de parkings vélos et d'un jalonnement cyclable,
- le réaménagement de la route départementale RD43 aux abords du pôle,
- le réaménagement de la rue Henri Dunant,
- le réaménagement routier de la rue Gambetta,
- la transformation de la place du 11 novembre 1918 en place piétonne,
- le réaménagement de l'accès gare Sud et la modernisation du bâtiment voyageurs Nord.

Ces aménagements entraineront une amélioration du cadre de vie tant pour les habitants que pour les usagers du pôle gare et contribueront également à la valorisation du patrimoine existant.

La nécessité de disposer d'une maîtrise foncière du projet rend nécessaire le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique afin de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation. Cette procédure donnera lieu à une enquête préalable conjointe à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire si la majeure partie des emprises nécessaires à la réalisation du projet est assurée aux abords du pôle, au sud, deux propriétaires privés occupent le futur emplacement de l'éco station bus. Les négociations amiables sont en cours mais compte tenu de l'urgence opérationnelle, il est nécessaire de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'assurer la maitrise foncière de ces parcelles dans des délais compatibles avec la réalisation du projet EOLE. Les parcelles

concernées sont cadastrées section AP n°126, n°281 (propriétaire privé-habitations) n°457 et n°280 (propriétaire privé - ancienne station-service désaffectée).

Pour assurer la maîtrise foncière à l'intérieur du périmètre du projet (pièce consultable n°4), il y a lieu de saisir le préfet des Yvelines sur le fondement des dossiers d'enquête préalable d'utilité publique et parcellaire transmis en vue de :

- prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine conformément au plan joint,
- prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe, préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de la Communauté urbaine conformément au plan joint.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le dossier d'enquête préalable d'utilité publique de la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du pôle gare des Mureaux,
- d'approuver le dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président du Conseil communautaire à demander à Monsieur le Préfet des Yvelines de :
 - prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine, en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet du pôle gare des Mureaux,
 - prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de la Communauté urbaine conformément au plan et à l'état parcellaire joints à la délibération (pièce consultable n°9),
- d'autoriser le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter du Préfet des Yvelines la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet du pôle gare des Mureaux au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à l'issue de l'enquête publique à solliciter du Préfet des Yvelines un arrêté de cessibilité au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),

VU l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement du quartier de la gare des Mureaux,

VU le courrier d'Ile-de-France Mobilités validant le schéma de référence du pôle gare des Mureaux en date du 11 août 2021.

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'arrêté demandant la déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du pôle gare des Mureaux,

VU le dossier d'enquête parcellaire (Pièce consultable n°9),

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 9 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

121 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BERTRAND Alain, LE GOFF Séverine, REYNAUD-LEGER Jocelyne

15 NE PREND PAS PART: BEGUIN Gérard, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, DE PORTES Sophie, EL HAIMER Khattari, GRIS Jean-Luc, JAMMET Marc, KERIGNARD Sophie, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, MAUREY Daniel, NICOLAS Christophe, SAINZ Luis, SALTAN Aydagül, TSHIMANGA Véronique

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du pôle gare des Mureaux.

ARTICLE 2: APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire définissant les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à demander au Préfet des Yvelines de :

- prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable de la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du pôle gare des Mureaux,
- prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de la Communauté urbaine conformément au plan et à l'état parcellaire joints à la délibération (pièce consultable n°9).

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, à l'issue de l'enquête publique, et après approbation d'une déclaration de projet par le conseil communautaire, à solliciter du Préfet des Yvelines la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du pôle gare des Mureaux et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC_2022-02-17_16 - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUI) SUR LA COMMUNE DE GUERVILLE : APPROBATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER

Rapporteur: Maryse DI-BERNARDO

EXPOSE

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) a été approuvé le 16 janvier 2020 et mis à jour par arrêtés en dates des 10 mars 2020 et 15 décembre 2021.

Des erreurs matérielles ont été constatées dans le PLUI approuvé sur la commune de Guerville. Afin de corriger ces erreurs matérielles dans des délais réduits par rapport à la modification générale en

cours, une procédure de modification simplifiée communale est engagée par le Président de la Communauté urbaine.

Cette procédure de modification simplifiée communale est régie par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard de ce champ d'application, les sujets de cette procédure :

- ne doivent pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne peuvent pas diminuer les possibilités de construire ;
- ne peuvent pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ne peuvent pas excéder les règles de majoration des droits à construire prévues à l'article
 L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- peuvent avoir pour objet la correction d'une erreur matérielle.

Les sujets de la modification simplifiée, en ce qu'ils relèvent uniquement de la correction d'erreurs matérielles, ne remettront pas en cause les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi approuvé. De même, les évolutions envisagées seront compatibles avec l'ensemble des documents de rang supérieurs et notamment : le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) et les documents de programmation de la Communauté urbaine tels que le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) et le plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme impose que le projet de modification simplifiée soit mis à disposition du public pour une durée d'un mois minimum. Ce même article dispose que, lorsque le projet de modification simplifiée ne porte que sur le territoire d'une seule commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de celle-ci.

En l'espèce, la procédure concerne uniquement la correction d'erreur matérielle concernant uniquement la commune de Guerville, la mise à disposition se fera uniquement sur son territoire et au siège de la Communauté urbaine. Afin que les habitants et acteurs du territoire puissent prendre connaissance du projet de modification simplifiée sur la commune de Guerville et formuler leurs éventuelles observations, le projet de modification sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes, validées par la commune de Guerville par délibération en date du 13 décembre 2021.

Pour consulter le projet de modification simplifiée, composé de l'exposé des motifs, des évolutions projetées, de l'avis de la commune de Guerville et le cas échéant, de l'avis des personnes publiques consultées :

- une version papier du projet sera mise à disposition à la mairie de Guerville (78930) 4, place de la mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, sauf contraintes sanitaires nécessitant une prise de rendez-vous préalable en mairie :
 - lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h ;
 - o mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h45 ;
 - o mercredi de 13h30 à 17h45;
 - jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h45;
 - o vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h45.
- une version papier du projet sera également consultable, sur demande uniquement et avec prise de rendez-vous, au siège social de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, à Aubergenville (78410). Les demandes devront être envoyées par mail à planification-urbanisme@gpseo.fr. Une réponse parviendra aux demandeurs dans les 48 heures ouvrées suivant la réception de la demande;
- le projet sera également mis en ligne sur le site construireensemble.gpseo.fr.

Le public pourra faire part de ses éventuelles observations :

- en écrivant dans un registre mis à disposition au siège social de la Communauté urbaine, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, à Aubergenville (78410), sur demande uniquement et avec prise de rendez-vous. Les demandes devront être envoyées par mail à planificationurbanisme@gpseo.fr. Une réponse parviendra aux demandeurs dans les 48 heures ouvrées suivant la réception de la demande ;

- en écrivant dans un registre mis à disposition à la mairie de Guerville, dans les mêmes conditions d'accès que celles précisées pour la consultation du projet ;
- en envoyant un message électronique à evolution-plui-guerville@gpseo.fr;
- en écrivant un courrier postal à l'attention du Président de GPS&O, Immeuble Autoneum, rue des Chevries – 78410 Aubergenville, en précisant l'objet du courrier, à savoir « Modification simplifiée Guerville »;
- en écrivant un courrier postal à l'attention du maire de Guerville 4, place de la mairie, 78930 Guerville, en précisant l'objet du courrier, à savoir « Modification simplifiée Guerville ».

La mise à disposition du public se tiendra du 7 mars 2022 au 11 avril 2022. Un avis annonçant la mise à disposition sera affiché au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'à la mairie de Guerville et la mention de cette insertion dans un journal local précèdent son ouverture de huit jours. Une information sera également mise en ligne sur le site de la Communauté urbaine et le site de

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'engagement de la procédure de modification simplifiée communale de Guerville,
- d'adopter les modalités de mise à disposition du public en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil municipal de Guerville n° 2021-08-002 du 13 décembre 2021 portant approbation de l'engagement de la procédure de modification simplifiée communale de Guerville du PLUi par la Communauté urbaine et avis sur les modalités de mise à disposition du public en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine ARR2021_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 9 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

0 CONTRE

2 ABSTENTION: BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

11 NE PREND PAS PART: CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, DE PORTES Sophie, EL HAIMER Khattari, JAMMET Marc, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, OLIVE Karl, SALTAN Aydagül, TSHIMANGA Véronique, VIREY Louis-Armand

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'engagement de la procédure de modification simplifiée communale du PLUi par le Président de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : ADOPTE les modalités de mise à disposition du public telles qu'elles ont été présentées dans l'exposé préalable, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

CC_2022-02-17_17 - PRISE EN GESTION DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC « NOUVELLE CENTRALITE », SECTEUR PISSEFONTAINE, A CARRIERES-SOUS-POISSY : CONVENTION AVEC L'EPAMSA

Rapporteur: Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

A l'initiative de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine Aval, la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Nouvelle Centralité » située à Carrières-sous-Poissy a été créée par un arrêté préfectoral en date du 11 février 2011, après avis favorable du Conseil municipal de Carrières-sous-Poissy par délibération du 9 septembre 2010. Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des deux Rives de Seine (CA2RS), par délibération du 27 septembre 2010, a approuvé le dossier de création de la ZAC.

Le projet consiste à faire émerger une centralité urbaine structurante au sein du cœur géographique de la ville de Carrières-sous-Poissy et rayonnante à l'échelle du territoire de la « boucle de Chanteloup ». Dans cette optique, la programmation vise à la réalisation d'un quartier mixte (activités, logements, commerces et équipements structurants) qui intègre une forte dimension écologique du projet (projet labélisé écoquartier, bâtiment à énergie positive, parc écologique des Bords de Seine) sur une emprise foncière d'environ 47 hectares.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2011, le Conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy a émis un avis favorable sur le programme des équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC « Nouvelle centralité ». Par ailleurs, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des deux Rives de Seine (CA2RS), par délibération en date du 12 décembre 2011, a approuvé l'accord sur le programme des équipements publics de la ZAC. Il est précisé qu'à la suite de fusion des six EPCI, l'existence juridique de la CA2RS a cessé et que la Communauté urbaine s'est substituée de plein droit le 1^{er} janvier 2016 à l'ancienne intercommunalité dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Conformément à l'article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'espaces publics (notamment aménagement, entretien de voirie et réseaux). Dans le cadre de la ZAC « Nouvelle Centralité », de nombreux équipements publics (voiries et réseaux) ont été réalisés par l'EPAMSA en qualité de maîtrise d'ouvrage et d'aménageur de cette ZAC. Ils sont aujourd'hui ouverts à la circulation générale et à l'usage du public.

Avant le transfert de propriété de l'assiette foncière desdits équipements par acte authentique, ceux-ci seront remis en gestion à la Communauté urbaine. Elle assurera l'entretien et la gestion, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisé les ouvrages des clauses de garanties contenues dans leur marché et de leur responsabilité. L'EPAMSA reste bénéficiaire des garanties

(parfait achèvement et décennale). Ces garanties seront transférées à la Communauté urbaine au moment du transfert de propriété.

Par conséquent, il convient de signer une convention de prise en gestion par la Communauté urbaine de ces équipements publics (voiries et réseaux). Cette dernière prendra fin au transfert de la propriété d'assiette qui interviendra, par acte authentique, à l'issue de l'achèvement des ouvrages. Les équipements concernés, hachurés en violet sur le plan ci-annexé, sont situés dans le secteur Pissefontaine. Une visite de constatation sur site a été effectuée les 13 octobre 2021 et 28 décembre 2021.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de prise en gestion des équipements publics (voiries et réseaux) de la ZAC « Nouvelle Centralité » situés dans le secteur Pissefontaine à Carrières-sous-Poissy,
- de dire que cette prise en gestion est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5215-20,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'EPAMSA,

VU l'arrêté préfectoral n° C.11.0054 du 11 février 2011 portant création de la ZAC « Nouvelle centralité » à Carrières-sous-Poissy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012048-0001 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de Poissy n° 2010-09-11 du 9 septembre 2010, approuvant la création de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 23_27092010 du 27 septembre 2010 de la Communauté d'agglomération des deux Rives de Seine (CA2RS), approuvant la création de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 24_12122011 du 12 décembre 2011 de la Communauté d'agglomération des deux Rives de Seine (CA2RS), approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy,

VU la délibération n° 2011-12-31 du Conseil municipal du 14 décembre 2011 de la commune de Carrières-sous-Poissy, approuvant le programme des équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 9 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

1 CONTRE: NAUTH Cyril

2 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, REYNAUD-

LEGER Jocelyne

12 NE PREND PAS PART: BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, DE PORTES Sophie, EL HAIMER Khattari, JAMMET Marc, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, OLIVE Karl, SALTAN Aydagül

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de prise en gestion des équipements publics (voiries et réseaux) de la ZAC « Nouvelle Centralité » situés dans le secteur Pissefontaine à Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 2 : DIT que cette prise en gestion est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC_2022-02-17_18 - ZAC DES FONTAINES À MÉZIÈRES-SUR-SEINE : ACCORD DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE SUR LE PRINCIPE DE RÉALISATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'INCORPORATION DES EQUIPEMENTS DANS SON PATRIMOINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Par une délibération de son Conseil municipal du 25 novembre 2013, la Ville de Mézières-sur-Seine a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Fontaines. Le conseil municipal de Mézières-sur-Seine, par une délibération du 3 novembre 2016, a autorisé le Maire de Mézières-sur-Seine à signer un traité de concession pour la réalisation de l'opération avec Citallios.

Situé au sud du bourg de Mézières-sur-Seine en lien avec ses fonctions principales et en lisière du bois de Crannes, le périmètre de la ZAC comprend des terrains bâtis dotés pour la plupart de jardins, quelques terrains en état de friche, des prairies et milieux ouverts ainsi que des parcelles supportant de l'activité économique. Au sud, une partie du bois de Crannes fera l'objet d'un défrichement. La majorité de la superficie (85%) de la ZAC est exempte de bâti et n'est pas viabilisée, nécessitant la réalisation d'équipements d'infrastructure et de desserte.

L'opération couvre un périmètre de 8 hectares environ. Elle est bordée au nord par la rue Nationale, à l'est par la route de Chauffour, voirie départementale, au sud par le bois de Crannes.

Le programme global des constructions envisagé est le suivant :

- 37 000 m² de logements, soit 500 logements environ, dont 30% logements sociaux ;
- 500 m² de commerces et services ;
- 500 m² d'équipements publics et superstructure.

Les équipements publics d'espaces publics représentent une surface de 18 000 m², consistant en des espaces à créer, requalifier ou réaménager.

La trame du quartier et la composition urbaine a été travaillée par l'aménageur de la ZAC et la ville de Mézières-sur-Seine pour répondre à plusieurs enjeux :

- Tirer profit de la proximité avec le centre-ville. De nombreux espaces publics piétons ou sous forme de zone de rencontre, de places et placettes adossées aux polarités du secteur, cherchent à encourager des fonctions locales. Le traitement en voie partagée de la rue principale participe à la mixité d'usages.
- Tirer parti des caractéristiques physiques, topographiques et hydrogéologiques du site pour optimiser la conception et les usages sur l'espace public du secteur. Le dénivelé important au sud du secteur et

l'existence d'un bassin versant conséquent en amont du périmètre du projet sont intégrés dans la conception des équipements publics. Les cheminements longitudinaux accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux espaces verts permettent la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Enfin, les qualités paysagères du site et de son environnement sont prises en compte au travers de la préservation de vues au moyen des sentes piétonnes nord / sud. Les accès au bois des Crannes sont préservés.

Dossier de réalisation

Pour permettre la poursuite de l'opération, la Ville de Mézières-sur-Seine a travaillé à la préparation du dossier de réalisation de la ZAC. Ce dossier de réalisation sera approuvé par la commune à l'origine de la ZAC. Il comprend :

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Le programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ;
- L'étude d'impact.

Accord de la Communauté urbaine sur le programme d'équipements publics

Conformément à l'article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assure plusieurs compétences obligatoires, en lieu et place des communes membres, et notamment concernant cette opération d'aménagement la voirie et le stationnement, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et ruissellements, la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés.

Par une délibération de son Conseil communautaire en date du 20 mai 2021, la Communauté urbaine a précisé le contour de sa compétence voirie.

Comme le prévoit l'article R 311-7 du code de l'urbanisme, il convient que le Conseil communautaire donne son accord sur le principe de la réalisation des équipements relevant de ses compétences tels que présentés dans le programme d'équipements publics de la ZAC ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans son patrimoine. S'agissant du financement de ces équipements communautaires, celui-ci sera intégralement supporté par l'aménageur de la ZAC et ne nécessite pas de participation de la Communauté urbaine.

Réalisation des équipements

Les équipements relevant des compétences communautaires tels que décrits dans le programme d'équipements publics sont rendus nécessaires par les besoins générés par l'opération d'aménagement.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont détaillées dans le programme des équipements publics (annexe n°1).

Il est précisé que conformément au traité de concession signé entre la commune de Mézières-sur-Seine et l'aménageur Citallios, la Communauté urbaine est associée aux différentes phases de conception des équipements relevant de ses compétences, apporte son accord sur les avants projets et projets d'exécution. La Communauté urbaine est invitée aux réunions de maîtrise d'œuvre.

Modalités d'incorporation des équipements dans le patrimoine communautaire

Les modalités de remise en gestion et en propriété des équipements relevant des compétences communautaires par l'aménageur sont détaillées en annexe (annexe n°2). A défaut, les modalités de remise prévues par la commune de Mézières-sur-Seine et Citallios s'appliquent.

Modalités de financement des équipements

Le financement des équipements communautaires de l'opération ne requiert pas de participation de la Communauté urbaine et est supporté à 100% par l'aménageur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe de réalisation des travaux de requalification et création des équipements relevant des compétences de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise tels qu'identifiés dans le Programme d'Equipements Publics (PEP) relatif à la ZAC des Fontaines, annexés en annexe 1 de la présente délibération,
- d'approuver l'incorporation dans le domaine public communautaire des équipements publics de compétence communautaire tels qu'identifiés dans le PEP relatifs à la ZAC des Fontaines, annexés à la présente délibération selon les modalités établies en annexe 2,
- d'approuver le financement des équipements publics de compétence communautaire supportés à 100% par la société Citallios, aménageur de la ZAC, conformément au projet de dossier de réalisation de la ZAC.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-20 et L5215-20-1 relatifs aux compétences exercées par la Communauté urbaine notamment en matière de voirie et d'assainissement,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 311-7 relatif à l'accord préalable des personnes publiques qui ne sont pas à l'origine de la zone d'aménagement concerté et compétentes en matière d'ouvrages publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine du 25 novembre 2013 créant la zone d'aménagement concerté des Fontaines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-01-07-003 du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Fontaines à Mézières-sur-Seine,

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières sur Seine du 17 mai 2021 fixant les modalités de la participation des constructeurs au cout des équipements publics dans la ZAC des Fontaines,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 9 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

123 POUR

0 CONTRE

- **3 ABSTENTION**: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne
- **14 NE PREND PAS PART**: BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DAFF Amadou Talla représenté(e) par EL HAIMER Khattari, DE PORTES Sophie, EL HAIMER Khattari, JAMMET Marc, LAVIGOGNE Jacky, LEFRANC Christophe, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, MARTINEZ Didier, OLIVE Karl, TSHIMANGA Véronique
- **ARTICLE 1**: **APPROUVE** le principe de réalisation des travaux de requalification et création des équipements relevant des compétences de la Communauté urbaine tels qu'identifiés dans le Programme d'Equipements Publics (PEP) relatif à la ZAC des Fontaines, annexés en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2: **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine public communautaire des équipements publics de compétence communautaire tels qu'identifiés dans le PEP relatifs à la ZAC des Fontaines, annexé à la présente délibération selon les modalités établies en annexe 2.

ARTICLE 3: **APPROUVE** le financement des équipements publics de compétence communautaire supporté à 100 % par la société Citallios, aménageur de la ZAC, conformément au projet de dossier de réalisation de la ZAC.

CC_2022-02-17_19 - FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : CONVENTION PARTENARIALE AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Rapporteur: Eddie AIT

EXPOSÉ

La compétence en matière de mobilité rend nécessaire l'intervention de différents acteurs. L'exploitation des transports, dont la gestion des gares routières, est dévolue en Ile-de-France à l'autorité organisatrice de mobilités, dénommée Île-de-France Mobilités (IDFM). Cette dernière fixe notamment les liaisons à desservir, désigne et rémunère les exploitants des réseaux de transports, définit l'offre de transport et le niveau de qualité de service, et fixe les tarifs.

La Communauté urbaine est, quant à elle, compétente pour construire des parcs et aires de stationnement, élaborer un plan local de mobilité en déclinaison du plan de mobilité d'IDFM, réaliser et développer, au titre de sa compétence « voirie », le réseau de voies de circulation douce (piéton, vélo) ou les aménagements participant à l'amélioration du parcours voyageurs (arrêts accessibles et traversée piétonnes sécurisées) et l'efficacité des transports collectifs (voies dédiées aux bus, aires de régulation et terminus, élargissements des voies, reprises d'angles de carrefour...). En matière de gestion des services d'intérêt collectif, la Communauté urbaine intervient pour créer et entretenir des infrastructures de recharge des véhicules électriques.

En application de l'article R. 1241-35 du code des transports, IDFM subordonne le maintien et la création des lignes de bus déficitaires à la participation financière de la Communauté urbaine. La Communauté urbaine finance ainsi depuis sa création, 110 lignes de bus au moyen des conventions partenariales tripartites (IDFM – transporteurs – territoire concerné). Chacune est le fondement d'une rémunération de l'exploitant par la Communauté urbaine à hauteur d'un montant global annuel de près de huit millions d'euros en 2020, qui représenterait environ 10% du coût total de la production de l'offre de transport en bus.

Par la délibération du 10 décembre 2020, la Communauté urbaine a prolongé son engagement dans les sept conventions triparties jusqu'au 31 juillet 2021 et par la délibération du 16 décembre 2021, jusqu'au 31 juillet 2022 pour le seul périmètre de Conflans-Achères (future DSP 2).

Depuis le 1^{er} août 2021, la mise en concurrence des réseaux de bus étant effective, ce sont trois concessions qui se substituent progressivement à ces huit contrats, constituant le périmètre de la nouvelle convention partenariale avec IDFM:

- Réseau du Mantois confié à RATP RD Mantois à partir du 1er août 2021 (DSP 35);
- Réseau Poissy-Les Mureaux à Kéolis Seine et Oise Est à partir du 1er août 2021 (DSP 34);
- Réseau Conflans/Achères en cours d'attribution (DSP 2).

Cette convention ne constitue pas une délégation de compétence ni totale, ni même partielle et ne donne pas la possibilité à la collectivité d'organiser librement les lignes de transport ou encore la gestion des gares routières, mais fixe le cadre de bonne conduite partenariale où chacun s'accorde à œuvrer dans le sens de l'amélioration de l'efficacité des transports collectifs.

Dès signature, la nouvelle convention partenariale sera effective de façon rétroactive à la date de mise en œuvre des DSP 34 et 35, soit au 1^{er} août 2021. Chaque année et pendant huit ans, soit jusqu'au 31 juillet 2029, la Communauté urbaine s'acquittera, selon les termes de la convention, d'une contribution forfaitaire non actualisable et non soumise à TVA de 7 000 000€. Cette participation sera payée à terme échu à chaque semestre, soit au 31 juillet et au 31 décembre chaque année, d'après une répartition établie par périmètre des 3 DSP selon le poids de chacune en termes de kilomètres commerciaux, détaillée à la convention.

Pour 2021, étant donné la date de prise d'effet de ladite convention au 1er août 2021, la contribution de la collectivité versée à IDFM sera proratisée à 5/12ème pour l'année 2021. Par ailleurs, étant donné que la participation est maintenue à l'opérateur Transdev par avenant à la convention partenariale tripartite du périmètre 042 Conflans/Achères, la contribution de la collectivité versée à IDFM sera également diminuée de la part versée à l'opérateur sur ces 5 mois pour ne pas contribuer deux fois au financement de lignes comprises sur le périmètre Conflans/Achères. Ainsi, pour 2021, la contribution de la collectivité au titre de cette nouvelle convention s'élèvera à 2 348 184 €, répartie entre 1 245 976 € pour la DSP34 et 1 102 208 € pour la DSP35.

Pour les années suivantes, la mise en œuvre sera identiquement adaptée à la situation particulière de la DSP 2 jusqu'à son intégration à cette dite convention par voie d'avenant, reportée prévisionnellement au 1^{er} août 2023. La participation de la collectivité intégrera donc la déduction de la part versée à l'opérateur sur le périmètre 042 Conflans/Achères sur un an pour 2022, rapportant la contribution de la collectivité à 5 635 641 €, répartie entre 2 990 343 € pour la DSP34 et 2 645 298 € pour la DSP35.

Pour 2023, étant donné l'intégration de la DSP2 à ladite convention estimée au 1^{er} août 2023, la part versée à l'opérateur sur le périmètre 042 Achères/Conflans pour les sept premiers mois sera déduite de la contribution globale de la collectivité au titre de cette convention et s'élèvera à 6 204 124 €, répartie entre 2 990 343 € pour la DSP 34, 2 645 298 € pour la DSP 35 et 568 483 € pour la DSP2, dans l'attente de l'actualisation de la part versée à l'opérateur pour le périmètre Achères/Conflans.

Enfin, à partir de 2024 et pour les années suivantes, la participation sera de 7 M€, regroupant l'ensemble des périmètres sur la base de titres de recettes émis par IDFM.

Récapitulatif des redevances offre de transport lignes de bus :

Échéances	Tiers		Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024 à 2028 Montant
Début de la convention avec IDFM : 01/08/2021 à		devance IDFM à compter du 01/08/21		5 635 641 € *	6 204 124 € *	7 000 000 €
l'exception de la DSP 2 (Conflans-Achères) débutant le 01/08/2023 Fin de la convention : 31/07/29 Détail redevance IDFM	Détail	- Réseau Poissy-Les Mureaux (DSP 34)	1 245 976 €	2 990 343 €	2 990 343 €	2 990 343 €
	- Réseau Mantois (DSP 35)	1 102 208 €	2 645 298 €	2 645 298 €	2 645 298 €	
	IDFM	- Réseau Conflans-Achères (DSP 2) à compter du 01/08/23	- €		568 483 € *	1 364 359 €
Fin de la convention : 31/07/2023	Redevance à l'exploitant du périmètre 042 Conflans- Achères (future DSP2) jusqu'au 31/07/23		1 364 359 €	1 364 359 €	795 876 € *	- €
Fin des 7 conventions : 31/07/2021	Redevances aux exploitants des anciennes conventions 20/21/22/24/22/27/41 jusqu'au 31/07/21		3 892 609 €	- €	- €	- €
TOTAL - dépenses offre bus GPSeO		7 605 152 €	7 000 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €	
*Montant soumis à l'indexation qui sera effectuée en fonction des coûts de mises en services fluctuants chaque année (salaire, gazole, services)						

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention partenariale de financement des lignes de bus avec Île-de-France Mobilités pour huit ans avec effet rétroactif au 1er août 2021, emportant une participation annuelle, forfaitaire, non révisable et non soumise à TVA de 7 000 000€, adaptée en 2021, 2022 et 2023 ;

Détail imputation budgétaire pour la redevance lle-de-France Mobilités :

Opérations	Dépenses de fonctionnement Chapitre et nature	Montant en €
Redevance IDFM 2021	Chapitre 65 - Nature 65738	2 348 184 €
Redevance IDFM 2022	Chapitre 65 - Nature 65738	5 635 641 €
Redevance IDFM 2023	Chapitre 65 - Nature 65738	6 204 124 €
Redevance IDFM 2024	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2025	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2026	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2027	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2028	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2029 (7 mois)	Chapitre 65 - Nature 65738	4 083 333 €

- De proposer l'inscription de la dépense correspondante au vote du budget primitif 2022,

- D'autoriser le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1, L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-35 et suivants,

VU le règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région lle-de-France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 relative à l'approbation des conventions de partenariat conclues entre Île-de-France Mobilités, la Communauté Urbaine, Groupe RATP-DEV pour l'exploitation des réseaux d'Aubergenville, TAM Limay, Périurbain de Mantes,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017 relative à l'approbation des conventions de partenariat conclues entre Île-de-France Mobilités, la Communauté Urbaine, Transdev pour l'exploitation des réseaux Val de Seine, Les Mureaux et Achères Conflans-Sainte-Honorine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à l'approbation des conventions de partenariat conclues entre Île-de-France Mobilités, la Communauté Urbaine, Transdev pour l'exploitation des réseaux Poissy-Aval et Deux-Rives de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative aux avenants de prolongation aux conventions partenariales relatives aux huit réseaux de bus sur le territoire de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à l'avenant de prolongation de la convention partenariale du périmètre 042 Conflans/Achères,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

130 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTION: CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, LE GOFF Séverine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, DE PORTES Sophie, GASSAMA Aliou, JAMMET Marc

ARTICLE 1: **APPROUVE** la convention partenariale de financement des lignes de bus entre la Communauté urbaine et Île-de-France Mobilités pour huit ans avec effet rétroactif au 1^{er} août 2021, emportant une participation annuelle, forfaitaire, non révisable ni soumise à TVA de 7 000 000€ (sept millions d'euros), adaptée en 2021, 2022 et 2023.

Détail imputation budgétaire pour la redevance lle-de-France Mobilités :

Opérations	Dépenses de fonctionnement Chapitre et nature	Montant en €
Redevance IDFM 2021	Chapitre 65 - Nature 65738	2 348 184 €
Redevance IDFM 2022	Chapitre 65 - Nature 65738	5 635 641 €
Redevance IDFM 2023	Chapitre 65 - Nature 65738	6 204 124 €
Redevance IDFM 2024	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2025	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2026	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2027	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2028	Chapitre 65 - Nature 65738	7 000 000 €
Redevance IDFM 2029 (7 mois)	Chapitre 65 - Nature 65738	4 083 333 €

ARTICLE 2 : PROPOSE l'inscription de la dépense correspondante au vote du budget primitif 2022.

ARTICLE 3: **AUTORISE** le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC_2022-02-17_20 - CONSTRUCTION / REHABILITATION DES PARCS ET GESTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN GARE : RENONCIATION A CONCLURE LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur: Eddie AIT

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement de création, aménagement et entretien des parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, de mettre en œuvre une politique de stationnement en gare (parcs-relais) harmonisée sur son territoire.

A cette fin, une procédure de délégation de service public pour la construction-réhabilitation des parcs et la gestion du service de stationnement en gare a été initiée le 8 juillet 2021. Sur les cinq candidatures reçues, trois ont été admises à poursuivre la procédure, à savoir les entreprises EFFIA sise 75012 Paris, INDIGO sise 92800 Paris-La-Défense et Q-PARK sise 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Les candidats devaient remettre leurs offres initiales pour le 21 janvier 2022.

A cette date butoir, seul un candidat, la société INDIGO, a remis une offre.

C'est dans ce contexte que, ne disposant pas d'une concurrence suffisante, la Communauté urbaine se voit contrainte d'abandonner la procédure et de renoncer à conclure le contrat de délégation de service public.

Le règlement de consultation prévoit une indemnisation des candidats ayant remis une offre initiale à hauteur de 48 000 € HT soit 57 500 € TTC.

La société INDIGO se verra indemnisée suivant ces conditions pour le travail effectué dans le cadre de la présentation de son offre initiale.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de renoncer à conclure le contrat de délégation de service public pour la construction-réhabilitation des parcs et la gestion du service de stationnement en gare dont elle avait engagé la procédure de passation pour un motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence,
- d'autoriser le Président à signer tout acte afférent,

- de dire qu'une prime de 48 000 € HT (quarante-huit mille euros hors taxes) soit 57 500 € TTC (cinquante-sept mille six cents euros toutes taxes comprises) sera versée à la société INDIGO en indemnisation du travail effectué pour la remise de son offre initiale.
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2022, pour un montant de 48 000€ HT (quarante-huit mille euros hors taxes) soit 57 500€ TTC (cinquante-sept mille six cents euros toutes taxes comprises).au chapitre 20, article 2031, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-3 et R.3125-4.

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2021-07-08_26.0 du 8 juillet 2021 relative à l'approbation du principe du recours à la gestion déléguée du service public de construction, réhabilitation, exploitation et gestion des parcs de stationnements aux abords des gares de la communauté urbaine,

VU le règlement de consultation de la procédure et notamment les articles 4.7 et 4.8,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

125 POUR

3 CONTRE: CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, GUIDECOQ Christine

2 ABSTENTION: DAZELLE François, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël

10 NE PREND PAS PART: BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, DE PORTES Sophie, DUMOULIN Cécile représenté(e) par JEANNE Stéphane, JAMMET Marc, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa représenté(e) par LITTIÈRE Mickaël, LITTIÈRE Mickaël, MONTANGERAND Thierry représenté(e) par LITTIÈRE Mickaël, SALTAN Aydagül

ARTICLE 1 : RENONCE à conclure le contrat de délégation de service public pour la constructionréhabilitation des parcs et la gestion du service de stationnement en gare dont elle avait engagé la procédure de passation pour un motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tout acte afférent.

ARTICLE 3: **DIT** qu'une prime de 48 000 € HT (quarante-huit mille euros hors taxes) soit 57 500 € TTC (cinquante-sept mille six cents euros toutes taxes comprises) sera versée à la société INDIGO en indemnisation du travail effectué pour la remise de son offre initiale.

ARTICLE 4: **AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget 2022, pour un montant de 48 000 € HT (quarante-huit mille euros hors taxes) soit 57 500 € TTC (cinquante-sept mille six cents euros toutes taxes comprises).au chapitre 020, article 2031, fonction 815

CC_2022-02-17_21 - MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE (SLIME) SUR LE TERRITOIRE : CONVENTION AVEC LE CLER - RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est chargée de coordonner la transition énergétique sur son territoire. Cette compétence intègre le conseil sur la maîtrise de la demande d'énergie des habitants en situation de précarité énergétique.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine s'est dotée d'un service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie sur le territoire (SLIME GPSEO). Ce service identifie puis accompagner les ménages en situation de précarité énergétique : conseil personnalisé via des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile, pose de matériels économes gratuits, sensibilisation aux écogestes et orientation, le cas échéant, vers d'autres dispositifs permettant des solutions durables.

Le SLIME GPSEO participe à la réalisation de deux actions du plan climat, air, énergie, territorial (PCAET) :

- Créer une plateforme autour de la rénovation et de la transition énergétique,
- Sensibiliser et encourager sur les solutions d'économies d'énergie.

Contexte et préreguis

Par décision du 14 avril 2016, la Communauté urbaine a décidé d'accompagner les ménages en difficulté dans leur gestion de l'énergie par la mise en place d'un dispositif SLIME GPSEO sur 2016 et 2017

Le Grenelle francilien de la précarité énergétique, réuni en 2017, a conforté le SLIME comme étant l'outil adapté pour lutter contre la précarité énergétique des ménages.

Par délibération CC_2017-12-14_28, la Communauté urbaine a maintenu le dispositif SLIME GPSEO à travers un double partenariat, comprenant :

- L'association Energies Solidaires, qui met en œuvre le SLIME en tant qu'experte en précarité énergétique et en conseil sur la maîtrise de l'énergie,
- Le CLER Réseau pour la transition énergétique, qui a proposé un accompagnement technique et financier (certificats d'économies d'énergie) portant sur la période 2018-2021.

Par délibération BC_2020-12-03_21, la Communauté urbaine a affirmé son engagement dans la lutte contre la précarité énergétique en donnant pour mission à l'association Energies Solidaires d'assurer la continuité du dispositif SLIME GPSEO pour une durée de 3 ans. Ainsi, en 2021, 174 ménages ont pu bénéficier du dispositif, grâce à l'animation d'un réseau de 435 donneurs d'alerte partenaires. Sur les ménages interrogés, 100% de satisfaction a été enregistré.

Afin de bénéficier d'un financement de 100 170 € (prévisionnel) pour cette mise en œuvre, il est nécessaire de signer la proposition de convention du CLER portant sur le suivi du SLIME GPSEO sur l'année 2021. Dans un second temps et afin d'obtenir l'intégralité de la somme citée, cette convention devra être complétée par un avenant, à approuver en bureau communautaire, portant bonification dans le cadre de l'expérimentation « Pacte-15% » portée par Amorce, association nationale pour la gestion des réseaux de chaleur, de l'énergie et des déchets.

Dispositif SLIME 2022 - 2025

Le CLER lance un nouvel appel à projet couvrant la période 2022 – 2025. Aussi, il est proposé d'y répondre avec les éléments suivants et de signer la convention correspondante.

Périmètre

Il est proposé sur 2022 que le périmètre d'action du SLIME GPSEO reste centré sur les 11 communes déjà ciblées en 2021 : Les Mureaux, Chanteloup-les-Vignes, Mantes-la-Jolie, Poissy, Carrières-sous-Poissy, Limay, Porcheville, Triel-sur-Seine, Achères, Mantes-la-Ville, Meulan.

Ces communes sont réparties de façon homogène sur le territoire de la Communauté urbaine, mixant des communes à densité urbaine forte comprenant notamment des logements sociaux avec des quartiers faisant partie des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des zones plus rurales avec de nombreuses maisons anciennes et potentiellement énergivores.

Ce périmètre est susceptible d'être reconduit sur la période 2023-2025.

Ambition

L'objectif du CLER est d'atteindre le seuil de 1,5 ménages accompagnés pour 1000 ménages compris dans le périmètre d'action, soit 169 ménages par an pour le SLIME GPSEO.

Néanmoins, au regard du projet de guichet unique de l'énergie portant sur l'ensemble du territoire, des ménages en situation de précarité énergétique résidant en dehors du périmètre cité pourront également bénéficier d'un accompagnement SLIME.

Eléments financiers prévisionnels :

	Réalisé 2021	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025
Nombre de ménages accompagnés	174 / 169 (Dont 159 très modestes)	Supérieur à 16	9 (objectif du CL	ER)	
Coût annuel du dispositif – part de la convention d'objectifs Energies Solidaires	143 150 €	143 150 € (BP 2022 selon convention Energies Solidaires en cours)	143 150 € (Selon convention Energies Solidaires en cours)	143 150 €	143 150 €
Taux de financement (ETP GPS&O inclus)	50% (+ report de 2020 et bonification)	70%	70%	60%	50%
Financement CLER prévisionnel	100 170 € (à percevoir en 2022)	103 000 €	103 000 €	89 000 €	75 000€

Impact budgétaire

Le CLER est un organisme qui permet d'obtenir des financements. La Communauté urbaine n'effectue pas de versement au CLER.

Les recettes seront imputées au budget principal, sur les exercices budgétaires 2022-2025, pour un montant total de 470 170 € (TVA non applicable) soit quatre cent soixante-dix mille cent soixante-dix euros, au chapitre 74, nature 7478, fonction 93.

Une proposition de convention sera transmise par le CLER après réponse à l'appel à projet 2022-2025. Ce modèle sera identique à la proposition réalisée par le CLER pour l'année 2021.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet du CLER en février 2022 portant sur la période 2022-2024,
- d'autoriser le Président à signer les conventions avec le CLER Réseau pour la transition énergétique portant mise en œuvre du dispositif « SLIME GPSEO ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique dite loi POPE,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_03 du Conseil communautaire du 10 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions du plan climat, air, énergie de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé,

VU l'avis favorable émis par la commission n°5 « Environnement Durable et Services Urbains » le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE

132 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

8 NE PREND PAS PART: BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, DE PORTES Sophie, DIOP Dieynaba, JAMMET Marc, SALTAN Aydagül, ZUCCARELLI Fabrice

ARTICLE 1: **AUTORISE** le Président à répondre à l'appel à projet du CLER en février 2022 portant sur la période 2022-2024.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec le CLER - Réseau pour la transition énergétique portant mise en œuvre du dispositif « SLIME GPSEO ».

CC_2022-02-17_22 - EXPLOITATION DES CENTRES AQUATIQUES AQUALUDE ET AQUASPORT : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur: Karl OLIVE

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « entretien, gestion et animation d'équipements sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire », la Communauté urbaine gère l'ensemble des piscines du territoire.

Par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, la Communauté urbaine a défini les équipements d'intérêt communautaire, parmi lesquels « l'ensemble des piscines actuelles et futures ».

A ce jour, la Communauté urbaine gère onze équipements aquatiques, dont six en régie.

Les centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT, situés respectivement à Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, sont gérés actuellement via un contrat de Délégation de service public (DSP) arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler le contrat de DSP avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public et de la nécessité d'avoir retenu un délégataire au moins un mois avant l'échéance des contrats en cours afin de garantir la continuité du service, la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur délégataire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président de la Communauté urbaine d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ressort de ce rapport que la délégation de service public sous forme d'affermage apparaît être le mode de gestion le plus adapté pour les raisons suivantes :

- la gestion de ces équipements correspond à une exploitation qui requiert un savoir-faire et une technicité que la Communauté urbaine n'a pas actuellement développés en interne ;
- ce choix permettra de faire peser sur un professionnel du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité ;
- l'expertise et le savoir-faire d'une entreprise spécialisée devrait permettre d'obtenir une optimisation des coûts globaux d'exploitation.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et le Comité technique paritaire (CTP) ont été préalablement consultés sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation des centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT, sous la forme d'une délégation de service public,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 15 février 2022.

VU l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 17 février 2022,

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

127 POUR

0 CONTRE

5 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, GUIDECOQ Christine, REYNAUD-LEGER Jocelyne

8 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, DE PORTES Sophie, JAMMET Marc, OURS-PRISBIL Gérard, SALTAN Aydagül, TSHIMANGA Véronique

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation des centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT, sous la forme d'une délégation de service public.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

CC_2022-02-17_23 - INDEMNITES DE SORTIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE, DE REALISATION ET DE GESTION D'UNE PISCINE (SIERGEP) POUR SERAINCOURT, COMMUNE DU VAL D'OISE

Rapporteur: Karl OLIVE

EXPOSÉ

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la piscine de l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines, de ses équipements et de son terrain d'implantation, ainsi que les modalités de retrait prévues par la délibération du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEP) en date du 11 décembre 2019.

Pour rappel, le SIERGEP avait pour membres les communes d'Avernes, Commeny, Frémainville, Longuesse, Seraincourt, Vigny et Condécourt (Val d'Oise) ainsi que la Communauté urbaine, en substitution des communes de Brueil-en-Vexin, Evecquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine.

Les modalités de retrait prévoient une indemnité de sortie au profit des communes du Val d'Oise calculée à partir d'un « actif net corrigé » correspondant à la différence entre la valeur nette actualisée des immobilisations du syndicat et les ressources externes (subventions d'investissement et encours de la dette) rattachées à ces immobilisations.

Calcul de l'assiette indemnitaire au 31 décembre 2019 :

Actif net immobilisé revalorisé	4 392 125,17 €
	(-)
Subventions d'investissement déductibles revalorisées	2 112 223,50€
	(-)
Dette affectée déductible	797 766,27 €
	(=)
Assiette indemnitaire	1 482 135,40 €

La différence ainsi obtenue est ensuite répartie entre les membres selon une clé de répartition représentative de la contribution moyenne de chaque membre et en retenant les années 2015 à 2018 en années de référence.

Il en résulte la répartition suivante :

Communes	Secteur	Taux d'effort contributions syndicales 2015-2018	Indemnité de sortie
Avernes	Val d'Oise	2.04%	30 235,56 €
Commeny	Val d'Oise	0.94%	13 932,07 €
Condécourt	Val d'Oise	1.33%	19 712,40 €
Frémainville	Val d'Oise	1.21%	17 933,84 €
Longuesse	Val d'Oise	1.35%	20 008,83 €
Seraincourt	Val d'Oise	3.46%	51 281,88 €
Vigny	Val d'Oise	2.72%	40 314,08 €
Total communes membres Val d'Oise			193 418,66 €
CU GPS&O	Yvelines	86.93%	1 288 420,30 €

Il a été convenu de privilégier la régularisation de ces indemnités par la continuité de la totalité des prestations jusqu'au terme du contrat de concession de service public (1er avril 2022) et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Toutefois, les communes du Val d'Oise ne souhaitant plus bénéficier de leurs prestations fournies ont transmis leur décision à la communauté urbaine par délibération de leurs Conseils municipaux. Le 9 novembre 2021, le Conseil communautaire a donc approuvé la répartition de l'assiette indemnitaire et le versement de l'indemnité de sortie pour les communes d'Avernes, Commeny, Condécourt, Frémainville, Longuesse et Vigny.

Le 24 novembre 2021, le Conseil municipal de Seraincourt a adopté une délibération afin de ne plus bénéficier des prestations de la piscine de l'Eaubelle.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la répartition de l'assiette indemnitaire de sortie pour la commune de Seraincourt,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2021, pour un montant de 51 281,88 €, au chapitre 67, article 6718, fonction 413,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 10 décembre 2019, constatant la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEP),

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 28 janvier 2020, constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEP),

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 31 décembre 2020, portant dissolution du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEP),

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEP) du 11 décembre 2019,

VU la délibération n°CC_2019-12-12_42 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 portant approbation du transfert de la piscine de l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines, de ses équipements et de son terrain d'implantation, ainsi que des modalités de retrait prévues par la délibération du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEP) en date du 11 décembre 2019,

VU la délibération n°CC_2021-11-09_20 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 portant approbation de la répartition de l'assiette indemnitaire et le versement de l'indemnité de sortie pour les communes d'Avernes, Commeny, Condécourt, Frémainville, Longuesse et Vigny,

VU la délibération n°2021/11-51 du Conseil municipal de Seraincourt du 24 novembre 2021

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

129 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION: ANCELOT Serge représenté(e) par REYNAUD-LEGER Jocelyne, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, REYNAUD-LEGER Jocelyne

7 NE PREND PAS PART: BOUDET Maurice, DE PORTES Sophie, GIRAUD Lionel, JAMMET Marc, OURS-PRISBIL Gérard, SALTAN Aydagül, TSHIMANGA Véronique

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la répartition de l'assiette indemnitaire de sortie pour la commune de Seraincourt :

Communes	Secteur	Taux d'effort contributions syndicales 2015-2018	Indemnité de sortie
Avernes	Val d'Oise	2.04%	30 235,56 €
Commeny	Val d'Oise	0.94%	13 932,07 €
Condécourt	Val d'Oise	1.33%	19 712,40 €
Frémainville	Val d'Oise	1.21%	17 933,84 €
Longuesse	Val d'Oise	1.35%	20 008,83 €
Seraincourt	Val d'Oise	3.46%	51 281,88 €
Vigny	Val d'Oise	2.72%	40 314,08 €
Total communes membres Val d'Oise			193 418,66 €
CU GPS&O	Yvelines	86.93%	1 288 420,30 €

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3: **AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget 2021, pour un montant de 51 281,88 € (cinquante-et-un-mille-deux-cent-quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-huit centimes), au chapitre 67, article 6718, fonction 413.

CC_2022-02-17_24 - ECHANGES DE VOLUMES D'EAU POTABLE EN GROS AVEC LE SIEVA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'AUBETTE) POUR ASSURER LA SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE : CONVENTION AVEC LE SIEVA

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Jusqu'au 31 décembre 2019, la gestion du service eau potable de la commune de Tessancourt-sur-Aubette était assuré par le Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA). La commune était alimentée à partir de la ressource en eau syndicat d'Avernes avec un secours installé à partir du réseau de Meulan-en-Yvelines.

Début 2020, la Communauté urbaine a modifié les installations afin que l'alimentation habituelle de Tessancourt-sur-Aubette soit assurée par le réseau de Meulan-en-Yvelines avec un secours mutuel installé entre le syndicat SIEVA et la Communauté urbaine.

Le projet de convention entre le SIEVA et la Communauté urbaine prévoit les modalités techniques, administratives et financières de ce secours mutuel. Les dispositifs de comptage sont installés en limite des communes de Condécourt et de Tessancourt-sur-Aubette.

La probabilité de recourir à ce secours est très faible. A titre indicatif l'alimentation en secours de Tessancourt-sur-Aubette durant une journée ne représente que 110 m³.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention d'échange d'eau potable entre le syndicat SIEVA et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget eau potable 2022 au compte 605.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-6, L. 5215-20 et L. 5215-22,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 et du 11 janvier 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine, entraînant le retrait de droit de la commune de Tessancourt-sur-Aubette du SIEVA,

VU le projet de convention proposé,

VU l'avis favorable émis par la commission n°5 « Environnement Durable et Services Urbains » le 8 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

133 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION: CHARBIT Jean-Christophe

6 NE PREND PAS PART : DE PORTES Sophie, GIRAUD Lionel, JAMMET Marc, MORILLON Atika, SAINZ Luis, SALTAN Aydagül

ARTICLE 1: DECIDE d'approuver la convention d'échange d'eau potable avec le SIEVA.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget eau potable 2022 au compte 605.

CC_2022-02-17_25 - RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA CCPIF POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PROVENANT DE MOUSSEAUX-SUR-SEINE : CONVENTION AVEC LA CCPIF

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Avant 2004, la commune de Mousseaux-sur-Seine était membre du Syndicat d'assainissement Moisson-Mousseaux. Ce syndicat disposait d'une station d'épuration implantée à Moisson pour épurer les effluents des 2 communes.

Une convention entre la Communauté urbaine et la Communauté de communes des Portes d'Île-de-France (CCPIF) existait pour le raccordement des rejets provenant de la commune de Mousseaux-sur-Seine sur le réseau et la station d'épuration de la CCPIF. Elle est arrivée à terme le 31 décembre 2019. Pour régulariser cette situation, un travail collaboratif entre la CCPIF et la Communauté urbaine a permis d'établir une nouvelle convention permettant de prendre compte l'évolution de la délégation de service public pour la gestion de la station d'épuration.

Cette nouvelle convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents de Mousseaux-sur-Seine dans les réseaux et à la station d'épuration de Moisson appartenant à la CCPIF.

La Communauté urbaine reversera chaque année à la CCPIF une redevance au prorata du volume des effluents traité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Mousseauxsur-Seine entre la Communauté urbaine et la Communauté de communes des Portes d'Île-de-France,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable émis par la commission n°5 « Environnement Durable et Services Urbains » le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

130 POUR

0 CONTRE

3 ABSTENTION: CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, LE GOFF Séverine

7 NE PREND PAS PART: DAUGE Patrick représenté(e) par JOSSEAUME Dominique, DE PORTES Sophie, JAMMET Marc, JOSSEAUME Dominique, OLIVE Karl, OURS-PRISBIL Gérard, SALTAN Aydagül

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Mousseaux-sur-Seine entre la Communauté urbaine et la Communauté de communes des Portes d'Île de France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

CC_2022-02-17_26 - COMPETENCE GEMAPI ET RUISSELLEMENT : DEMANDE D'INTEGRATION AU PERIMETRE DU SMSO DE NEUF COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur: Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article

L. 211-7 du code de l'environnement et depuis le 25 juin 2018 la compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive, dite « ruissellement », définie à l'alinéa 4° de ce même article pour l'ensemble de ses communes membres.

Par substitution-représentation, le SMIGERMA - Syndicat mixte intercommunal de gestion des eaux de ruissellement de la Montcient et affluents a assuré l'exercice de cette compétence sur les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly.

Le Comité syndical du SMIGERMA du 14 avril 2021 a sollicité ses membres sur l'engagement de sa dissolution, pour laquelle la Communauté urbaine a émis un avis favorable par délibération de son conseil communautaire du 20 mai 2021. Les deux autres EPCI membres du SMIGERMA, la Communauté de communes Vexin Centre et la Communauté de communes Vexin - Val de Seine, se sont également prononcés en faveur de cette dissolution, par délibérations respectives du 17 juin 2021 et du 21 septembre 2021.

A cet effet, les préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ont émis, en date du 30 décembre 2021, l'arrêté interpréfectoral n°78-2021-12-30-0016 mettant fin à l'exercice des compétences du SMIGERMA, effectif au 1er janvier 2022.

Dans une logique de cohérence de bassin versant et de rationalisation des syndicats GEMAPI et «ruissellement», la Communauté urbaine adhère au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) qui assure l'exercice des compétences GEMAPI et « ruissellement » pour le compte de 63 communes.

L'actuelle adhésion de la Communauté urbaine au SMSO doit être ainsi modifiée afin d'intégrer dans le périmètre d'exercice de compétences du SMSO les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la demande de modification d'adhésion de la Communauté urbaine au SMSO afin d'intégrer les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly.

Ceci exposé, il est proposé la délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 à L.5211-27, L.5711-4 et L.5211-61,

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du Syndicat Mixte Seine Ouest,

VU l'arrêté interpréfectoral n°78-2021-12-30-0016 mettant fin à l'exercice des compétences du SMIGERMA, effectif au 1^{er} janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par la commission n°5 « Environnement Durable et Services Urbains » le 8 février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE,

130 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, LE GOFF Séverine, MARTIN Nathalie représenté(e) par CALLONNEC Gaël

6 NE PREND PAS PART: BLONDEL Mireille, CHAMPAGNE Stéphan, DE PORTES Sophie, GARAY François, JAMMET Marc, NICOLAS Christophe

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la modification du périmètre d'adhésion de la Communauté au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et ses conséquences,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La fin de la séance est prononcée à 21 h 15.
